



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 02 MAI 2024

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC

Match du 07 Avril 2024 - MONTAGNARDE / PLOUHINEC - Challenge B. CRETE

Dossier transmis par la commission Loisirs/Vétérans, en application de l'article 9 du Règlement des Vétérans.

Inflige une amende de 25 Euros à La MONTAGNARDE (club recevant) pour non envoi de la Feuille de Match dans les délais.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 07 Avril 2024 - STE ANNE D'AURAY / GUERMEUR - Coupe M.BETHE

Dossier transmis par la commission Loisirs/Vétérans, en application de l'article 9 du Règlement des Vétérans.

Inflige une amende de 25 Euros à SAINTE ANNE D'AURAY (club recevant) pour non envoi de la Feuille de match dans les délais.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Avril 2024 – AURAY FC 2 / MEGALITHES FC 1 District 1 – Poule B.

Arbitre WESTRELIN Benjamin.

Réclamation de MEGALITHES FC par courriel en date du 16/04/24 « Après lecture lundi soir sur Foot clubs de la feuille de match informatisée du match N°26476296 du 14/04/2024 nous opposant au Auray FC 2, nous avons remarqué deux erreurs manifestes sur la composition adverse :

1- Le joueur N°1 Titouan CADORET n'a pas participé à la rencontre. C'est Titouan PELARD qui était gardien de but. Ce même joueur était notifié et a participé à la rencontre de Régionale 2 qui a suivie (N°12).

District de Football du Morbihan

20 Rue Jean Morvan

56150, BAUD



“Morbihan, foot gagnant !”

2- Le joueur N°6 Maxime LE GOHALEN n'a pas non plus participé à la rencontre. C'est Mewan LE GOHALEN qui était physiquement présent. Le N°6 a d'ailleurs écopé d'un avertissement.

L'arbitre de la rencontre a bien fait les vérifications d'usage et a demandé aux capitaines respectifs de vérifier leur composition.

Est-ce une erreur administrative ?

C'est pourquoi nous demandons un éclaircissement sur cette composition et portons des réserves sur cette FMI qui nous semble ne pas correspondre à la réalité physique sur le terrain. »

En réponse, le club d'AURAY FC précise «Suite aux réclamations posées par le club des mégalithes nous vous apportons quelques précisions.

Nous nous excusons de ce problème sur notre FMI .Notre nouveau dirigeant de l'équipe B ne maîtrise pas encore parfaitement la FMI, en ce qui concerne le joueur Le Gohalen Maxime son deuxième prénom est Mewen sur sa carte d'identité et tout le monde l'appelle Mewen mais son premier prénom et celui noté sur sa carte d'identité est Maxime.

En ce qui concerne Titouan Pelard c'est bien lui qui a joué dans les buts, Titouan Cadoret, c'est un joueur de champ qui joue dans notre équipe A.

L'arbitre a contrôlé en appelant les joueurs par leurs prénoms et le joueur n'a pas pu se rendre compte de l'erreur commise par le dirigeant qui a rentré la FMI qui a fait une confusion entre deux joueurs ayant des prénoms identiques. »

La commission FAIT évocation car concernant la participation à la rencontre en rubrique du joueur Titouan PELARD non inscrit sur la feuille de match.

En application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, **DONNE** match perdu par pénalité à AURAY FC 2.

AURAY FC 2	Moins un point ; Zéro but.
MEGALITHES FC 1	Trois points ; Trois buts.

Le club de AURAY FC devra **ACQUITTER** le droit d'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2)

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 21 Avril 2024 – MUZILLAC OS 3 / VANNES PPS 1 District 3 – Poule M.

Arbitre THOMAS Régis.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI « LE PRAT POULFANC SP. VANNES SENE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MUZILLAC OLYMPIC SPORTS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club MUZILLAC OLYMPIC SPORTS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Dans sa confirmation VANNES PPS ajoute « Par ailleurs, nous nous étonnons de constater que Muzillac OS C a aligné ce dimanche deux joueurs ayant disputé des matchs avec une autre équipe du club à la date initiale de la rencontre, le 7 avril

Maxence L. avec Muzillac A lors d'un match face à Theix Avenir (R2)

Alexandre H. avec Muzillac B lors d'un match face à Noyal Muzillac (D1)»

La commission après études des pièces du dossier.

Concernant les réserves déposées sur la FMI, les juge recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matchs des équipes supérieures de MUZILLAC OS, en R2 Poule D et D1 Poule F, **DIT**, seulement un joueur a effectué tout ou partie de plus de dix matchs de championnat en équipes supérieures.

Concernant la réclamation sur la participation de deux joueurs en équipes supérieures le 07/04, la juge irrecevable car non nominale, seuls le prénom et la première lettre du nom sont cités.

Pour information, s'agissant d'un match remis, c'est la nouvelle date qu'il faut prendre en compte pour la qualification des joueurs suivant les articles 88 et 4.c respectivement des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne et du Règlement Seniors du District du Morbihan.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 21 Avril 2024 – BILLIO FC 2 / BULEON LANTILLAC AV 2 District 3 – Poule H.

Arbitre GAMBERT Thierry.

Rencontre arrêtée à la 21^{ème} minute par l'arbitre suite à la blessure d'un joueur avec intervention des secours (SMUR)

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 28 Avril 2024 – DAMGAN AS 1 / MALANSAC LP 2 District 2 – Poule K.

Arbitre DE AZEVEDO William.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI «DAMGAN AMBON SP, formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur les joueurs ayant effectué toute parties depuis 10 matches au sein d'une équipe inférieur lors des 5 dernière rencontres».

Dans son courriel, en date du 29/04/24, le club de DAMGAN précise « Nous souhaitons appuyer la réserve posée sur la FMI concernant la participation des joueurs de MALANSAC susceptibles d'être entrés en jeu lors des 5 dernières rencontres de championnat régional ou District ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club. »

La commission après études des pièces du dossier.

Concernant les réserves déposées sur la FMI, **DIT** celles-ci recevables en la forme, jugeant sur le fond, **DIT** celles-ci irrecevables car déposées sur une équipe **INFERIEURE**.

Concernant la confirmation, différente des observations, la transforme en réclamation d'après match en application de l'article 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne, **DIT**, celle-ci recevable en la forme et jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe supérieure de MALANSAC en R3 Poule I, **DIT**, seulement deux joueurs ont effectué tout ou partie de plus de dix matches de championnat en équipe supérieure.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 28 Avril 2024 – PONTIVY GSI 3 / BAUD FC 2 District 1 – Poule C.

Arbitre DANA Charles.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par le club BAUD F.C «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GARDE ST IVY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de l'ensemble des joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club GARDE ST IVY (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)».

La commission après études des pièces du dossier, juge les réserves déposées sur la FMI recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matchs des équipes supérieures de PONTIVY GSI, en N3 Poule E et R1 Poule B, **DIT**, seulement deux joueurs ont effectué tout ou partie de plus de dix matchs de championnat en équipes supérieures.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 28 Avril 2024 – QUEVEN CS 2 / MESLAN FC 1 District 1 – Poule A.

Arbitre CONRAUX Florian.

Confirmation des observations d'après match déposées sur la FMI par le club MESLAN FC « porte des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs du CS Quéven B.».

Dans son courriel, en date du 29/04/24, le club de MESLAN précise «suite au match en d1 contre Quéven B, nous avons posé une réserve d'après match. Suite à l'ensemble des joueurs qui sont susceptible d'avoir réalisé + de 10 matchs en équipes 1ère. Pourriez-vous contrôler cela s'il vous plaît ? ».

La commission après études des pièces du dossier.

Concernant les observations d'après match déposées sur la FMI, **DIT**, celles-ci irrecevables car **NON** motivées.

Concernant la confirmation, différente des observations, la transforme en réclamation d'après match en application de l'article 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne, **DIT**, celle-ci irrecevable car insuffisamment motivée.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.



“Morbihan, foot gagnant !”

NB, seulement trois joueurs ont effectué tout ou partie de plus de dix matches de championnat en équipe supérieure.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3I Saint Jean Brévelay EFC 3

D3I Bieuzy Lanvaux US 2

D3K Campénéac-Augan AV 3

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 11 Avril 2024 au 02 Mai 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO